



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 10 octobre 2023  
N°343/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 274/2023 du 18 août 2023 règlementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine aux abords du nid de la tortue caouanne situé sur le littoral de la commune de Marseillan (Hérault) à compter du 18 août 2023

T. ABROGE : arrêté préfectoral n° 274 du 18 août 2023

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L.5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 1er août 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi en qualité de préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2015 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié règlementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de protéger le nid de la tortue caouanne situé sur le littoral de la commune de Marseillan ;

Arrête :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 274/2023 du 18 août 2023 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine aux abords du nid de la tortue caouanne situé sur le littoral de la commune de Marseillan (Hérault) à compter du 18 août 2023, est abrogé.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi  
préfet maritime de la Méditerranée,  
**Original signé**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Marseillan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
  
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
  
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.